



---

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **8 janvier 2024**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1  
Madame Nelson Sirois, conseiller # 2  
Madame Diane Parent, conseillère # 3  
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4  
Madame Nancy Côté, conseillère # 5  
Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

---

**01-24**

### **ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter les procès-verbaux du 4 et 18 décembre 2023.

---

**Maire**

### **LISTES DES FACTURES**

<b>SALAIRES et DÉDUCTIONS</b>	
<b>Cotisations de l'employeur</b>	2 958.16
<b>Conciergerie</b>	549.98
<b>Conseil des Élus</b>	13 112.45
<b>Administration</b>	3 875.20
<b>Coordonnateur en loisir</b>	3 262.72
<b>Eau potable &amp; Aqueduc</b>	1 905.02
<b>Voirie</b>	7 081.10
<b>RÉSEAU ROUTIER</b>	
<b>Article quincaillerie, petit outil,</b>	103.68
<b>Enlèvement neige (2/6)</b>	28 973.81
<b>Essence, huile et diesel</b>	905.01
<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	
<b>Collecte ordure et récupération</b>	4 031.22
<b>LOISIR INTERMUNICIPAL</b>	
<b>Téléphone cellulaire</b>	54.00
<b>Licences Office (aout-sept)</b>	10.40
<b>Frais médiaposte</b>	108.66
<b>Frais de déplacement</b>	50.40



<b>DIVERS</b>	
Électricité (éclairage public)	328.70
Électricité (eaux usées, route 297)	882.04
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	78.86
Téléphone (cellulaire)	36.62
Téléphone IP 5 postes (oct-déc)	187.50
Fond d'information du territoire	25.00
Frais de poste (journal)	61.35
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	112.61
Support graphique site internet (oct-déc)	86.23
Analyse eau potable et eau usée (nov-déc)	858.00
Hon. Informatiques (sept-oct) +Licences Office (aout-sept)	324.60
Mise à jour évaluation	3 591.32
Service informatique comptabilité	8 039.06
Honoraires service génie MRC- scellement de fissures	203.80
Honoraires service génie MRC- voirie	410.12
Honoraires service urbanisme MRC-ilôts de chaleur	1 169.37
Don - Club 50 ans et plus - Brunch musical No 218-23	100.00
Don - Les Voix de la Vallée- concert de Noël No 220-23	44.00
Obligation et intérêts No 221-23	2 767.50
TECQ Plan et devis décompte #13 No 227-23	18 988.71
Camp de jour - salaire moniteur No 232-23	9 508.49

**114 785.69**

**Mention** Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

\_\_\_\_\_  
Nadine Beaulieu, dg/gref-trés

**02-24****ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Daine Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

\_\_\_\_\_  
**Maire**

**03-24****ADOPTION RÈGLEMENT 2023-09****Règlement déterminant les taux de la taxe foncière et de services pour l'exercice financier 2024.**

**Attendu que** le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné à la séance du 18 décembre 2023;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2023-09, qui statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est fixé à **0,8507\$**, soit :

Foncière générale	0,7800 \$ / 100 \$ d'évaluation
Foncière Sûreté du Québec	0,0707 \$ / 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 3**

Les tarifs de compensation pour le service d'eau potable et d'aqueduc sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200,00 \$
Catégorie 2	2 logements	325,00 \$
Catégorie 3	3 logements	400,00 \$
Catégorie 4	4 logements	475,00 \$
Catégorie 5	5 logements	550,00 \$
Catégorie 6	Jumelé	450,00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 475,00 \$
Catégorie 8	Industrie, Ferme	450,00 \$

**ARTICLE 4**

Le taux de compensation pour le service d'égout est fixé à **80,00\$** par entrée de service, pour une résidence, un commerce, une industrie, un garage et autres immeubles.

**ARTICLE 5**

Le taux de compensation pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à **120,00\$** par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

**ARTICLE 6**

Les tarifs de compensation annuel pour la collecte porte-à-porte et le transport des matières résiduelles sont fixés à :

RÉSIDENCE, LOGEMENT (périmètre urbain)	245,00 \$
RÉSIDENCE, LOGEMENT (hors périmètre urbain)	164,00 \$
COMMERCE, INDUSTRIE	164,00 \$
CHALET, MAISON DE VILLÉGIATURE	82,00 \$

**ARTICLE 7**

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique sera établi par résolution.

**ARTICLE 8**

Le taux d'intérêts ainsi que les échéances pour les comptes dus à la municipalité sera établis par résolution.

**ARTICLE 9**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

**04-24****RÉSERVE FINANCIÈRE**

**Concernant la participation à la réserve financière créée par la MRC de La Matapédia en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia (règlement numéro 2023-12)**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;



**Considérant** qu'en vertu de l'article 1094.2 du Code municipal, une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent ;

**Considérant** que la MRC de La Matapédia a créé en 2009 un service d'urbanisme pour répondre aux besoins de l'ensemble des municipalités en matière d'urbanisme, notamment pour la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) après la révision du schéma d'aménagement et de développement découlant de la mise en œuvre de la décision de la CPTAQ dans le cadre de la négociation de l'article 59 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, pour la révision desdits PRU suite à la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement et pour tout autres besoins des municipalités en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que la révision du schéma d'aménagement et de développement a été reportée en attendant la publication des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la MRC a entrepris l'élaboration d'un plan de développement durable « l'Écoterritoire habité » qui guidera la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement ;

**Considérant** que la révision des PRU des municipalités était initialement estimée à environ 400 000 \$ pour des travaux devant être réalisés de 2018 à 2021 ;

**Considérant** que la révision des PRU découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement sera réalisée dès 2027, et ce jusqu'en 2030 ;

**Considérant** que la MRC de La Matapédia a créé une réserve financière portant sur cet objet par l'adoption du règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no 2015-02 pour en préciser la durée et réviser le montant ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3 du règlement numéro 2023-12, les municipalités qui souhaitent participer à cette réserve doivent le signifier par résolution du conseil municipal.

En conséquence, sur une proposition de Madame Guylaine Kenney, appuyée par Madame Diane Parent, il est résolu que la municipalité de Saint-Moïse :

1. Confirme à la MRC de La Matapédia sa participation à la réserve financière créée en prévision de la révision des



plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia par le règlement numéro 2023-12 ;

2. Accepte que soit prélevée annuellement auprès de la municipalité la quote-part spéciale au montant de 1 655,00\$ telle que décrite à l'annexe 1 de ladite réserve financière pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

---

**Maire**

**05-24**

**GESTION CONTRACTUELLE**

**Considérant que** la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement No 2022-01 Règlement sur la gestion contractuelle;

**Considérant que** dans ce règlement, il y a un seuil de la dépense d'un contrat d'assurances, d'approvisionnement, pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture de services, octroyés par les municipalités, doivent faire l'objet d'un appel d'offres public ;

**Considérant que** la modification de ce seuil a été publiée dans la Gazette officielle du Québec, le 13 décembre 2023 ;

**Considérant que** ce seuil passera de 121 200\$ à 133 800\$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

En conséquence, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse :

- D'utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nouveau seuil de la dépense pour un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres public;
- D'annexer cette résolution au règlement sur la gestion contractuelle.

---

**Maire**

**06-24**

**TECQ-EAU USÉE**

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte #2 au montant de 8 050,34\$, de Diane Gervais, Architecte pour le projet de mise aux normes Eau usée.

---

**Maire**



**07-24**

## **COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**

### **Projet d'achat de génératrices sur roues**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse et Val-Brillant désirent présenter un projet d'achat de génératrices sur roues dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

-Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'achat de génératrices sur roues et à assumer une partie des coûts;

- Le conseil de Saint-Moïse autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le conseil de Saint-Moïse nomme la Municipalité de Saint-Damase, organisme responsable du projet.

- Le conseil de Saint-Moïse mandate et autorise Monsieur Patrick Fillion, maire et Madame Nadine Beaulieu, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Moïse, tous les documents nécessaires pour participer au dit programme Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité dans la cadre du projet d'achat de génératrices sur roues.

---

**Maire**

**08-24**

## **ACHAT TERRAIN**

**Considérant que** la municipalité de Saint-Moïse désire acquérir le terrain de la Caisse Desjardins, sis au 104 Principale;

Il est proposé par Monsieur Guylaine Kenney, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse :

- D'autorise l'achat d'un lot, cadastre 5099727, appartenant à la Caisse Desjardins de Mont-Joli – Est de la Mitis, au montant de 20 000,00\$, qui sera payé en deux versements de 10 000\$, dont le premier paiement



venant exigible 12 mois suivant la date de transfert de l'immeuble.

- De nommer Monsieur Patrick Fillion, maire et/ou Madame Diane Parent, maire suppléant et Madame Nadine Beaulieu, directrice générale, comme représentants de la municipalité lors de la signature du contrat.

---

**Maire**

**09-24**

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Monsieur Nelson Sirois, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2024-01 modifiant le plan d'affectation du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) de manière à :

- Identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- Modifier la numérotation des chapitres 6 et 7 et des éléments en faisant partie.

---

**Maire**

**10-24**

**ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01**

**Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01)**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** le plan d'urbanisme numéro 2004-01 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** la municipalité peut modifier en tout temps son plan d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu que** le conseil municipal entend modifier son plan d'urbanisme pour se conformer au paragraphe 10 de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatif aux îlots de chaleur.



En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2024-01 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 5 février 2023 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 19h30.

---

**Maire**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME  
(RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-01)**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION  
DES CHAPITRES 6 et 7**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Moïse est modifié par le remplacement:

- 1° du numéro du chapitre « 6 » par « 7 » ;
- 2° du numéro de l'article « 6.1 » par « 7.1 » ;
- 3° du numéro du tableau « 6.1 » par « 7.1 » ;
- 4° du numéro du chapitre « 7 » par « 8 » ;
- 5° du numéro de l'article « 7.1 » par « 8.1 » ;
- 6° du numéro de l'article « 7.2 » par « 8.2 ».

**ARTICLE 2 INDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Moïse est modifié par l'insertion, après le chapitre 5, du chapitre suivant :

**CHAPITRE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

**« 6.1 La problématique des îlots de chaleur urbains**

Les îlots de chaleur urbains désignent les secteurs urbanisés où les températures sont plus élevées que dans les zones rurales environnantes (Anquez et Herlem, 2011). Plusieurs facteurs sont associés à la formation d'îlot de chaleur urbain. En dehors du climat local, la perte du couvert forestier due à l'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols, la propriété thermique



des matériaux utilisés, la morphologie urbaine et la taille des villes et la chaleur anthropique peuvent favoriser leur apparition (Giguère, 2009). Par ailleurs, les émissions de gaz à effets de serre, en augmentant la température au-dessus des villes, contribuent également à la création des îlots de chaleur urbains.

En plus d'une détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, les îlots de chaleur urbains constituent une préoccupation pour la santé publique. En effet, les vagues de chaleur peuvent causer de la déshydratation, de l'hyperthermie, un coup de chaleur ou de l'épuisement. Lors d'un épisode d'îlot de chaleur urbain, les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes avec une maladie chronique ou les personnes vivant dans des milieux défavorisés sont les plus vulnérables. De plus, les îlots de chaleur urbains peuvent augmenter la demande de consommation d'eau potable et d'énergie, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Avec les changements climatiques, les phénomènes d'îlot de chaleur urbain risquent d'être récurrents. En effet, les projections sur le climat présagent, dans les années à venir, une hausse de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le nombre annuel de jours supérieur à 30°C a augmenté de 2 jours pour la période 1981-2010, mais il pourrait connaître une hausse de 7 jours (scénario modéré), voire de 10 jours (scénario élevé) entre 2041 et 2071, selon le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos). Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains et de protéger les plus vulnérables, notamment les personnes âgées qui constituent une frange importante de la population. Par ailleurs, certaines mesures visant à réduire les îlots de chaleur urbains permettraient en même temps de s'attaquer à d'autres enjeux comme la gestion des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à des espaces verts.

## **6.2 Identification des îlots de chaleur urbains**

Afin de faciliter l'identification des îlots de chaleur urbains et de mettre en place des mesures adaptées aux réalités du milieu, quelques critères, basés sur la littérature scientifique, sont proposés.

### **6.2.1 Critères généraux d'identification des îlots de chaleur urbains**

L'identification des îlots de chaleur urbains repose sur quatre principaux critères. Le premier critère tient compte de la cartographie des variations des températures pour les



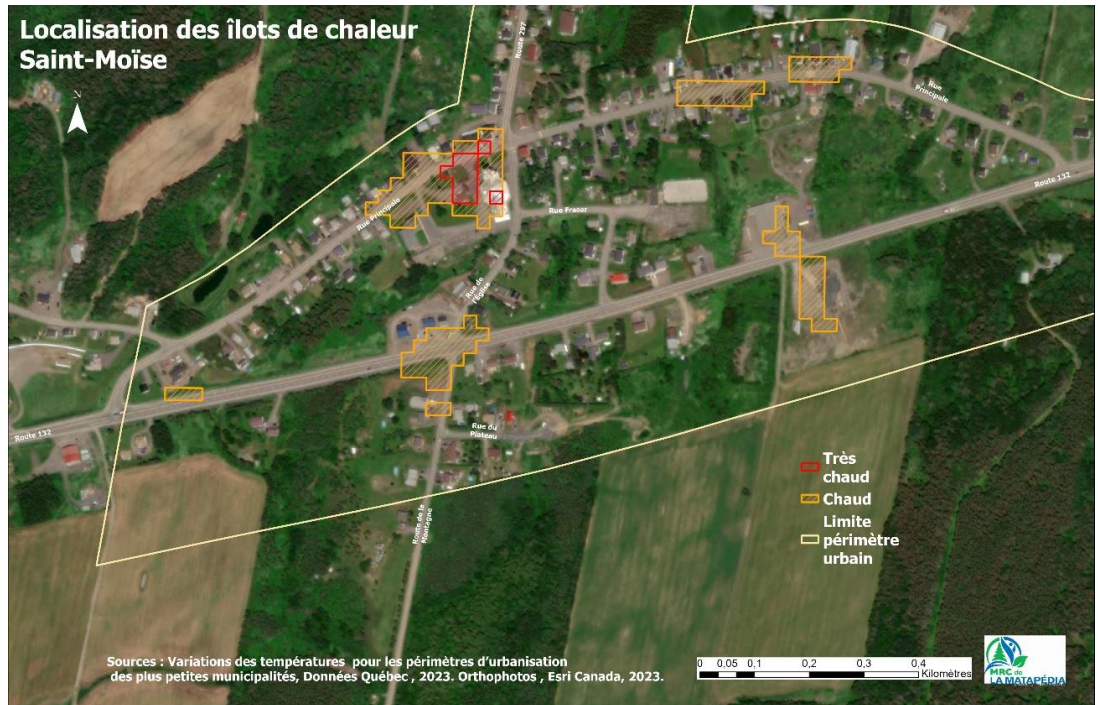
périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités du Québec (2020-2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le second critère porte sur le type de revêtement des surfaces extérieures (aires de stationnement) des commerces, services, industries et édifices publics, à cause de leur rôle dans la formation des îlots de chaleur urbains. Ce critère s'intéresse spécifiquement à la nature, à la couleur et à l'imperméabilité des matériaux utilisés dans le revêtement des surfaces extérieures. En effet, l'asphalte et le gravier sont des matières minérales capables d'absorber plus de rayons solaires et de garder plus longtemps de la chaleur, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ainsi, l'asphalte, revêtement de surfaces le plus répandu dans les aires de stationnement, a une capacité d'absorption de l'énergie solaire de 93%. De plus, son albédo, c'est-à-dire sa capacité à réfléchir du rayonnement solaire, est bas (0,07). Le mot albédo correspond à la couleur de la surface ou de l'objet : le noir équivaut à 0, le blanc à 1. Ce qui veut dire que plus l'albédo est loin du chiffre 1, plus la surface absorbe et émet de la chaleur.

Le troisième critère fait référence à la présence de végétation autour ou à l'intérieur des aires de stationnement qui peut atténuer la chaleur. Le quatrième ou dernier critère porte sur la toiture des bâtiments. En effet, en fonction de leur couleur et des matériaux utilisés, les toitures peuvent aussi contribuer aux îlots de chaleur urbains. Par exemple, un toit à base de membranes élastomères de couleur pâle est plus réfléchissant qu'une toiture similaire de couleur foncée.

### **6.2.2 Localisation des îlots de chaleur urbains dans le périmètre urbain Saint-Moïse**

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, à Saint-Moïse, les principaux îlots de chaleur se situent dans la zone publique (Église Saint-Moïse) et dans la zone commerciale (Station de service, garage Sirois Transports, résidence Yannick, etc.). La localisation d'îlot de chaleur dans ces deux secteurs s'explique par la présence de surfaces asphaltées qui absorbent et gardent plus longtemps de la chaleur et par le déficit d'arbres dans les aires de stationnement. L'utilisation dans les bâtiments municipaux ou commerciaux de bardeaux d'asphalte comme de matériaux de revêtement des toitures peut également contribuer à la formation d'îlot de chaleur dans les zones identifiées comme chaudes ou très chaudes.



### 6.3 Objectif spécifique et mesures d'atténuation

Objectif spécifique	Mesures d'intervention
Réduire les îlots de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Verdissement des aires de stationnement du bureau de l'Église et des commerces (intégration d'arbres, création d'îlots de végétation, etc.);</li> <li>➤ Plantation d'arbres de grande canopée aux abords de la rue principale et des autres rues ;</li> <li>➤ Utilisation de toitures plus réfléchissantes pour les bâtiments commerciaux et publics ;</li> </ul>

».

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Dir. Gén. /gref-trés

**11-24**

### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Madame Diane Parent, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 de manière à à intégrer des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

\_\_\_\_\_  
Maire



**12-24**

**ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02**

**Modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03**

**Attendu** que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu** que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu** que le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Attendu** que le conseil entend modifier son règlement de zonage pour y intégrer des mesures d'atténuation des îlots de chaleur sur son territoire;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2024-02 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 5 février 2024 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 19h30.

---

**Maire**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2004-03**

**ARTICLE 1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT  
EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par :

« 1° l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : « Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (I) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale



dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :

- a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ;
- b) Un toit vert ;
- c) une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

## **ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE**

Le règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par l'insertion, après l'article 10.3.4, du suivant :

### **« 10.3.4.1. Aménagement des aires de stationnement hors rue**

Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues.

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».



### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Dir. Gén. / gref-trés**

### **13-24**

### **BUDGET OMH 2024**

Il est proposé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le dépôt des prévisions budgétaires de l'OMH pour l'année 2024, dont la participation de la municipalité est d'un montant de 2 164,00\$.

\_\_\_\_\_  
**Maire**

---

---

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h30.

\_\_\_\_\_  
**Président**

\_\_\_\_\_  
**Secrétaire**

---

---

